

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

42895

NOTRE DOSSIER: 42850

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

DOSSIER DE CE BUREAU: 86-07-69800586-01

DATE: Le 20 janvier 1999

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il ne peut établir la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 7 janvier 1999. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 28 juillet 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour présenter une requête en changement de garde de son enfant âgé de quatorze (14) ans. Les procédures ne sont pas commencées.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 28 juillet 1998 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 10 août 1998.

Selon les faits au dossier, le requérant a présenté une demande en changement de garde de son enfant le 9 avril 1998, laquelle a été rejetée par la Cour supérieure le 14 mai 1998. Le Comité note que, lors de l'audition de cette dernière requête, l'avocate du requérant a fait une demande verbale pour amender sa requête au soutien du changement de garde pour alléguer qu'il s'agissait du choix de l'enfant. La Cour a alors permis l'amendement.

Le requérant n'a pas appelé du jugement du 14 mai 1998 et l'aide juridique lui a été refusée parce qu'il n'a démontré aucun fait nouveau justifiant sa demande de changement de garde.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:


CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant a présenté une requête en changement de garde de son enfant le 9 avril 1998 et que cette requête a été rejetée le 14 mai 1998, malgré le fait que l'avocate du requérant a fait une demande verbale pour amender sa requête au soutien du changement de garde pour alléguer qu'il s'agissait du choix de l'enfant; considérant que l'enfant du requérant est âgé de quatorze (14) ans; considérant que le requérant habite à L... , alors que la mère et l'enfant du requérant habitent à La... en banlieue de M... et habitent maintenant à V... ; considérant que l'enfant du requérant fréquente la même école, à La... ; considérant qu'il faut également tenir compte de la stabilité des jugements et que pour qu'un tel jugement soit modifié, il faut des changements significatifs dans la situation des parties, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier; considérant que le requérant devait établir la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1°) de la Loi sur l'aide juridique, ce qu'il n'a pas fait à la satisfaction du Comité; **LE COMITE JUGE** que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

révision. En conséquence, le Comité rejette la requête en

COPIE CONFORME
N.L.C. 100000
PRES. COMMISSION
C. C. J.
BUREAU CONCERNÉ
MEMBRES DU COMITÉ


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLEMENT FORTIN

COPIE CONFORME
GILLES TRUDEAU
AVOCAT DÉLÉGUÉ DU
COMITÉ DE F.F.C. 100000